



# LEGATIA

Diplomatie & Droit International Public

---

Le présent document a été élaboré par LEGATIA, Agence indépendante internationale, de Diplomatie et de Droit international, basée à Genève (CH).

Dans le cadre des Assemblées Constituantes Locales en France, dont le but est de permettre au peuple français d'écrire sa prochaine constitution depuis les communes, l'intervention de l'agence permettra :

□ **La légitimité institutionnelle** : Le projet ne sera pas perçu comme un simple mouvement contestataire, mais comme une alternative juridique et diplomatique sérieuse, fondée sur le droit international

□ **L'accompagnement dans les déclarations officielles** : Quand bien même quelque peu symboliques, les déclarations auprès des organisations locales et internationales compétentes sont incontournables et parfaitement légales

□ **La protection contre la répression** : Une reconnaissance diplomatique rend plus difficile l'attaque frontale par les États, car il y aurait un coût politique et juridique à s'en prendre à une organisation de droit international

□ **La capacité d'influence mondiale** : Avec une base en Suisse, centre historique de la diplomatie internationale, le projet peut peser sur les débats juridiques mondiaux et se positionner comme une force de proposition légitime pour une refonte des règles du jeu

Le présent projet « Assemblée Constituante Locale – Agora <sup>(MC2.0)</sup> » s'appuie juridiquement sur la recommandation CM/Rec(2018)4 du Comité des Ministres aux États membres sur la participation des citoyens à la vie publique au niveau local, du **Conseil de l'Europe**, ainsi que l'article 1 – 2 de la Charte de San Francisco, créant notamment l'**ONU**, l'article 6 de la **DDHC de 1789**, quant à la participation personnelle des citoyens à la construction de la Loi, et le du préambule de la Constitution de 1946, quant au droit à l'expérimentation.

## **Les contacts internationaux de déclaration des traités de reconnaissance**

ONU – Secrétariat Général - Palais des Nations, Av. de la Paix 8-14, 1211 Genève, Suisse

ONU – Département des affaires politique et de démocratie (même adresse)

ONU – Secrétariat Général - 405 E 45th St, New York, NY 10017, USA

ONU – Département des affaires politique et de démocratie (même adresse)

[osla@un.org](mailto:osla@un.org)

CJI – Présidence de la Cour - Palais de la Paix Carnegieplein 2 2517 KJ, La Haye Pays-Bas

[information@icj-cij.org](mailto:information@icj-cij.org)

CPI – Présidence de la Cour - Po Box 19519 -2500 CM, La Haye Pays-Bas

[fadi.el-abdallah@icc-cpi.int](mailto:fadi.el-abdallah@icc-cpi.int) (Porte-parole et Chef de l'Unité des affaires publiques en 2025)

Conseil de l'Europe - Avenue de l'Europe F-67075 Strasbourg Cedex, France

CADHP - Conservation Centre - Dodoma Road - P.O. Box 6274 Arusha, TANZANIE

[registrar@african-court.org](mailto:registrar@african-court.org)

ONU – Bureau du Comité des Vingt-Quatre - 405 E 45th St, New York, NY 10017, USA

[C24@un.org](mailto:C24@un.org)

Association Internationale des Maires Francophones – 9 rue des Halles – 75001 Paris

Organisation mondiale Cités et Gouvernements Locaux Unis - Carrer Avinyó, 15 - 08002 Barcelona (España)

[info@uclg.org](mailto:info@uclg.org)

Agence LEGATIA, Rue Rosemond, 12 ; CH - 1208 Genève

[www.legatia-dip.ch](http://www.legatia-dip.ch) ; [contact@legatia-dip.ch](mailto:contact@legatia-dip.ch)



## **Accord international de reconnaissance locale entre assemblées constituantes locales**

Dans la perspective de la reconstruction du peuple français et de la Nation française,  
Vue la recommandation CM/Rec(2018)4 du Comité des Ministres aux États membres sur la participation des citoyens à la vie publique au niveau local, du Conseil de l'Europe,  
Vu l'article 1 – 2 de la Charte de San Francisco, créant notamment l'ONU,  
Vu l'article 6 de la DDHC de 1789, quant à la participation personnelle des citoyens à la construction de la Loi  
Vu le préambule de la Constitution de 1946, quant au droit à l'expérimentation,  
Vus les articles L2122-30, L2141-1, et L 2143-2 du code des collectivités territoriales,  
Vu l'article L 211-1 du Code du patrimoine

Considérant que les habitants à [nom de la commune] font partie intégrante du peuple français,  
Considérant que, sur le plan du droit international public, le peuple est doté de la personnalité juridique,  
Considérant que tout peuple a droit de disposer de lui-même grâce à sa capacité d'auto-organisation,  
Considérant que le peuple, seul souverain, reconnaît l'existence de l'Etat, qui lui est à disposition et sous ses ordres en tant qu'outil administratif et personnalité juridique,  
Considérant que les citoyens participant aux assemblées citoyennes locales appelées « Agoras <sup>(mc 2.0)</sup> de [nom de la commune] et de [nom de la commune] » font partie intégrante du peuple français,

Il est déclaré souverainement :

### **Article 1**

Chaque Agora <sup>(MC2.0)</sup> a mandaté ses ambassadeurs pour vérifier le contenu des textes constituant chaque assemblée et pour confirmer leur existence pleine et entière.

### **Article 2**

Chaque Agora <sup>(MC2.0)</sup> accorde réciproquement la reconnaissance et la garantie formelle et authentique de neutralité partielle, continue, permanente et perpétuelle, et l'inviolabilité du territoire par l'autre Agora <sup>(MC2.0)</sup> .

### **Article 3**

La neutralité de l'article 2 consiste à un respect pacifique permanent entre les deux Agoras <sup>(MC2.0)</sup> .

### **Article 4**

En cas de manquement aux obligations constituants, ou de violation du présent accord, toute Agora <sup>(MC2.0)</sup> pourra annuler unilatéralement l'acte de reconnaissance, jusqu'à ce que les convenances soient à nouveau respectées. Cette dénonciation et annulation devra faire l'objet d'un argumentaire complet, sourcé et justifié, communiqué librement aux autres Agoras <sup>(MC2.0)</sup> connues par celle-ci.

### **Article 5**

Après validation finale de chaque Agora <sup>(MC2.0)</sup> , il sera convenu d'un commun accord des modalités de la déclaration aux près des instances internationales (une seule, par mandat donné ; double, conjointement).

Fait le

A

En double exemplaire - (Nom des ambassadeurs mandatés impératifs)

*Déposé en mairie de la Commune et au JONCAC. Envoyé par courrier international à l'ONU, la CPI, la CIJ, le Conseil de l'Europe, la CADHP, le C-24, la CGLU et LEGATIA, agence à Genève*

# ENJEU DU DEPOT AUTHENTIQUE EN MAIRIE

**Le dépôt en mairie des divers documents procède de plusieurs leviers cumulés dont :**

- Le dépôt simple avec accusé de réception
- L'authentification de la signature posée sur les documents déposés (L 2122-30 du CGCT)
- L'invocation des articles 2141-1 et 2143-2 du CGCT
- Code du patrimoine – article L.211-1

Un document à signature légalisée peut servir de **pièce support** pour :

- une saisine juridictionnelle,
- un recours administratif,
- **une notification aux corps constitués,**
- un dépôt ultérieur chez un officier public.

La légalisation agit comme un **sceau minimal d'authenticité**, utilisable ailleurs.

## **1. Code du patrimoine – article L.211-1**

« Les archives publiques sont l'ensemble des documents [...] produits ou reçus [...] par les collectivités territoriales [...] dans l'exercice de leur activité. »

👉 Le point clé est **“reçus”**, pas “produits”.

Un document **peut devenir archive publique** s'il est :

- **reçu par une autorité publique,**
- **dans le cadre de l'exercice de ses compétences ou missions.**

## **2. Arguments :**

1. La commune est le **niveau constitutionnel de base de la démocratie locale** (art. 72 Const., CGCT).
2. La liberté de réunion et d'expression collective est **reconnue et protégée** (L.2141-1 CGCT).
3. Le document notifié :
  - émane d'une assemblée licite,
  - porte sur l'exercice d'un droit constitutionnel (art. 6 DDHC),
  - vise la participation citoyenne directe à la formation de la loi.
4. À ce titre, le document constitue :

**un document administratif reçu dans le cadre de l'exercice d'une liberté publique locale, même si son objet dépasse la compétence immédiate de la commune.**

5. Dès lors, **tant qu'il est détenu par la commune**, il relève :
  - du régime des documents administratifs,
  - donc **du droit des archives publiques.**

👉 Ce raisonnement **ne force pas le droit,**

👉 mais il **contraint la commune à justifier toute destruction.**

**DONC IL LUI EST FORTEMENT RECOMMANDE D'ARCHIVER  
POUR NE PAS AVOIR A JUSTIFIER TOUTE DESTRUCTION POTENTIELLE.**

## Courrier type pour archivage des actes authentifiés

À l'attention du/de la citoyen/citoyenne le/la Maire de [commune]

**Objet : Demande de conservation archivistique d'une déclaration citoyenne collective notifiée à la commune**

**Citoyenne/citoyen Maire,**

Les soussignés ont l'honneur de vous notifier, par la présente, une **déclaration citoyenne collective** exprimant l'exigence de participer directement, depuis la commune, à un futur processus de rédaction constitutionnelle, dans l'exercice des droits fondamentaux reconnus aux citoyens.

La présente démarche ne constitue ni une demande d'approbation politique, ni une sollicitation de soutien, ni une promotion associative. Elle vise exclusivement à assurer la **traçabilité, la conservation et la non-disparition** d'un document relevant de l'expression démocratique directe des citoyens.

### **VISAS**

**Vu** la Constitution du 4 octobre 1958, et notamment son article 2, qui consacre le principe de souveraineté nationale appartenant au peuple ;

**Vu** l'article 72 de la Constitution, reconnaissant la commune comme collectivité territoriale de la République et niveau fondamental de la démocratie locale ;

**Vu** la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, et notamment son article 6, aux termes duquel « tous les citoyens ont droit de concourir personnellement à la formation de la loi » ;

**Vu** le Préambule de la Constitution de 1946, auquel renvoie celui de 1958, garantissant les droits politiques et civiques ;

**Vu** la Charte des Nations Unies (Charte de San Francisco, 1945), et notamment ses articles 1 et 2, affirmant le principe de participation des peuples à leur autodétermination et à la vie publique ;

**Vu** la Recommandation CM/Rec(2018)4 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur la participation des citoyens à la vie publique au niveau local, invitant les autorités locales à favoriser, reconnaître et conserver les expressions de participation citoyenne directe ;

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, et notamment : - l'article L.2141-1 relatif à la liberté de réunion, - l'article L.2143-2 reconnaissant la participation des habitants à la vie communale, - l'article L.2122-30 relatif à l'authentification des signatures, sans appréciation du contenu des actes ;

**Vu** le Code du patrimoine, et notamment son article L.211-1, définissant les archives publiques comme l'ensemble des documents produits ou reçus par les collectivités territoriales dans l'exercice de leur activité

## CONSIDÉRANTS

**Considérant** que la déclaration jointe émane d'un collectif de citoyens régulièrement réunis, dans l'exercice de libertés publiques constitutionnellement garanties ;

**Considérant** que cette déclaration a été **formellement notifiée à l'autorité communale**, avec preuve de réception, et qu'elle constitue dès lors un **fait juridique certain**, daté et imputable à ses auteurs ;

**Considérant** que ce document relève de l'expression démocratique directe au niveau local et s'inscrit dans la continuité des principes constitutionnels et internationaux rappelés ci-dessus ;

**Considérant** qu'en tant que document **reçu par la commune**, il ne saurait être regardé comme un écrit privé dépourvu de portée administrative, mais comme un document administratif de participation citoyenne, au sens du droit des archives publiques ;

## DEMANDE

En conséquence, les soussignés sollicitent expressément :

1. **La conservation matérielle et administrative** de la déclaration citoyenne collective notifiée, au titre des documents reçus par la commune ;
2. Son **classement et sa non-destruction**, conformément aux règles applicables aux archives publiques, dans l'attente de toute décision de tri ou de versement prise selon les procédures prévues par le Code du patrimoine ;
3. La garantie de sa **traçabilité archivistique**, afin qu'elle puisse être produite ultérieurement dans le cadre de tout moment constituant, consultation démocratique ou débat public futur.
4. **L'authentification de la signature** des documents par application de l'article L 2122-30 du CGCT (se tenant à disposition pour toute nécessité de présence réelle)

Il est expressément rappelé que la présente demande n'implique aucune validation, approbation ou engagement politique de la commune, mais vise exclusivement à assurer la **préservation d'un document d'expression démocratique**, conformément aux principes de l'État de droit.

Nous vous prions d'agréer, l'expression de notre considération très citoyennes,

Fait à ....., le .....

Signatures des déclarants

# **CONSTITUTION LOCALE SIMPLIFIEE**

## **Constitution de l'Assemblée Constituante Locale (ACL)**

### **PRÉAMBULE**

Nous, citoyens libres de la commune de [Nom de la commune], réunis en Assemblée Constituante Locale appelée « Agora (MC2.0) [Nom de la commune] », déclarons notre volonté d'exercer notre souveraineté directe.

Conformément à l'article 6 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789, affirmant que "la loi est l'expression de la volonté générale", et conformément au droit international public, nous posons les bases d'une organisation démocratique fondée sur la votation directe, le mandat impératif, et la révocabilité permanente des dépositaires de charges publiques.

Cette Constitution locale est partielle et temporaire. Elle est destinée à organiser la participation directe du peuple à la vie publique locale et à préparer, par une coordination nationale des communes, l'élaboration d'une nouvelle Constitution française.

Nous affirmons notre pacifisme, notre neutralité perpétuelle et notre autodiscipline. Nous ne nous substituons pas aux institutions existantes, mais entendons construire depuis nos communes une démocratie directe, respectueuse du droit des gens et des libertés fondamentales.

### **VISAS & CONSIDERANTS**

Vue la recommandation CM/Rec(2018)4 du Comité des Ministres aux États membres sur la participation des citoyens à la vie publique au niveau local, du Conseil de l'Europe,

Vu l'article 1 – 2 de la Charte de San Francisco, créant notamment l'ONU,

Vu l'article 6 de la DDHC de 1789, quant à la participation personnelle des citoyens à la construction de la Loi

Vu le préambule de la Constitution de 1946, quant au droit à l'expérimentation,

Vus les articles L2122-30, L2141-1, et L 2143-2 du code des collectivités territoriales,

Considérant que les habitants à [nom de la commune] font partie intégrante du peuple français,

Considérant que, sur le plan du droit international public, le peuple est doté de la personnalité juridique,

Considérant que tout peuple a droit de disposer de lui-même grâce à sa capacité d'auto-organisation,

Considérant que le peuple, seul souverain, reconnaît l'existence de l'État, qui lui est à disposition et sous ses ordres en tant qu'outil administratif et personnalité juridique,

### **TITRE I — DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### **Article 1 — Constitution de l'Assemblée Constituante Locale**

L'Assemblée Constituante Locale (ACL) de [Nom de la commune] est formée librement par ses habitants de plus de seize ans.

Elle porte le nom « Agora (MC2.0) [Nom de la commune] ».

#### **Article 2 — Statut juridique**

L'ACL est une expression directe du peuple, sujet de droit international public, distinct de l'État, reconnu pour son pacifisme, son autodiscipline, et son auto-organisation.

#### **Article 3 — Nature et durée**

Cette Constitution locale est :

- Partielle : elle concerne exclusivement la population locale ;
- Temporaire : elle existera jusqu'à l'adoption d'une nouvelle Constitution nationale issue du peuple.

### **TITRE II — PRINCIPES FONDAMENTAUX**

#### **Article 4 — Souveraineté populaire**

La souveraineté réside dans le peuple, qui l'exerce directement sans intermédiaire ni délégation à des élus de mandat libre.

#### **Article 5 — Votation directe**

Toute décision est prise par votation directe.

Il n'existe ni élection classique, ni représentation libre.

Le suffrage est personnel, non déléguable, exercé exclusivement à bulletin physique.

#### **Article 6 — Mandat impératif et révocatoire**

Les mandatés exécutent strictement les décisions de l'assemblée et sont révocables à tout moment.

Aucun pouvoir discrétionnaire ne leur est reconnu.

#### **Article 7 — Neutralité et pacifisme**

L'ACL adopte le principe de neutralité perpétuelle et refuse tout recours à la violence politique ou armée.

#### **Article 8 — Construction de la loi**

Les projets de lois, y compris constitutionnels, naissent depuis les communes, par participation directe du peuple, puis sont harmonisés au niveau national.

### **TITRE III — ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT**

#### **Article 9 — Assemblées Primaires**

Chaque ACL est composée d'Assemblées Primaires de proximité, réunissant au maximum 500 habitants.

Elles se réunissent librement, au moins une fois par mois.

#### **Article 10 — Collégiale**

La Collégiale assure la gestion administrative de l'ACL :

- Composée de cinq membres minima ;
- Renouvelée partiellement à chaque réunion ; sur la base minimum de 20 membres, chaque membre de l'ACL peut être à nouveau candidat à la collégiale au bout de dix-huit mois ; défaut d'épuisement des volontaires, les mandatés peuvent être renouvelés
- Aucun pouvoir de décision politique ne lui est confié
- Les fondateurs sont mandatés pour la période de lancement, à savoir dix-huit mois ; leur mandat est renouvelable autant que l'ACL le souhaite par votation

#### **Article 11 — Modalités des séances**

- Réunions mensuelles d'une durée maximale de trois heures,
- Modérateur, secrétaire et chronométrateur changés à chaque session,
- Définition annuelle des modalités de votation : secret ou non, quorum, traitement des abstentions et bulletins blancs.

#### **Article 12 — Projets de loi et référendums**

Toute proposition émanant de 5 % des membres ou de 60 % d'une assemblée primaire est soumise aux trois étapes :

- Présentation,
- Débat sans amendement,
- Votation.

## **TITRE IV — RELATIONS INTERNATIONALES ET NATIONALISATION DES INITIATIVES**

### **Article 13 — Reconnaissance entre ACL**

Chaque ACL signe des traités de reconnaissance bilatérale avec les ACL voisines, officialisés par dépôt au Journal Officiel des Assemblées Citoyennes (JOAC).

### **Article 14 — Journal Officiel des Assemblées Citoyennes (JOAC)**

Le JOAC centralise :

- Les actes fondateurs,
- Les procès-verbaux,
- Les traités de reconnaissance,
- Les projets de loi nationaux.

### **Article 15 — Déclarations internationales**

Chaque ACL peut adresser ses actes et traités aux organismes internationaux suivants : ONU, Conseil de l'Europe, CIJ, CADHP, CGLU.

## **TITRE V — DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES**

### **Article 16 — Respect des Institutions existantes**

L'ACL respecte les collectivités existantes et n'exerce aucune coercition contre l'État.

### **Article 17 — Crise monétaire exceptionnelle**

En cas de crise grave, l'ACL peut intégrer une banque citoyenne collégiale sous réserve de respect strict des principes de non-monétisation libre.

---

## **ANNEXES [EN OPTION]**

**(reprendre les annexes du dossier principal ACL)**